



**DEMANDE  
DE DEROGATION PEFECTORALE  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

**Secteur Industriel**

(articles L.3132-20, L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4,  
R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail)

**FORMULAIRE A RETOURNER, DUMENT RENSEIGNE, 6 SEMAINES A L'AVANCE  
(HORS URGENCE DUMENT JUSTIFIEE VISEE A L'ARTICLE L 3132-21 du code du travail)  
DDETS DU PAS-DE-CALAIS**

**Section centrale du travail**

**14 Voie Bossuet - CS 20960 - 62033 ARRAS CEDEX**

**Tél. : 03.61.47.36.56**

**Courriel : ddets-branches-entreprises@pas-de-calais.gouv.fr**

**RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA SOCIETE REQUERANTE (préciser la forme juridique de l'entreprise) :**

**ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT pour lequel la dérogation est sollicitée :**

**ADRESSE DE CET ETABLISSEMENT :**

**DATE D'OUVERTURE DE CET ETABLISSEMENT :**

**NUMERO SIRET :**

**DIMANCHE(S) FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

**LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE DEMANDE SERONT INTEGRALEMENT  
COMMUNIQUEES AUX INSTANCES CONSULTATIVES  
VISEES PAR L'ARTICLE L 3132-21 DU CODE DU TRAVAIL**

**NATURE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

N° de code NAF :

Description de l'activité principale de l'établissement :

Description de la ou des activités exercées à titre secondaire ou accessoire :

Intitulé exact de la convention collective de travail applicable à l'établissement :

**MOTIVATION DE LA DEMANDE (VOIR ANNEXE)***En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre*

Motif pour lequel le travail dominical est envisagé	
Motifs pour lesquels l'exécution des travaux qui seraient effectués le dimanche ne peut avoir lieu pendant un autre jour de la semaine	
En quoi l'impossibilité de réaliser des travaux qui seraient effectués le dimanche en raison du repos simultané de tous les salariés, cause un préjudice au public et/ou au fonctionnement normal de l'établissement ?	

**Documents à présenter à l'appui de la demande (à joindre impérativement)**

☛ accord collectif sur le travail du dimanche (1)

☛ **à défaut**, décision unilatérale de l'employeur prise après avis du Comité Social et Economique s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné (joindre le PV de la consultation référendum par le personnel concerné et le PV de la consultation des représentant du personnel cf art. L 3132-25-3 du code du travail) (1)

☛ Avis du Comité Social et Economique (joindre une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les représentants ont été consultés sur le travail du dimanche)

(1) L'accord ou la décision unilatérale doit fixer :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical

En cas de décision unilatérale, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

	EFFECTIF TOTAL	DONT HOMMES	DONT FEMMES	DONT - 18 ANS	DONT CDD	DONT TEMPS PARTIEL
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il habituellement ?						
<b>Quels services sont concernés :</b>						
<b>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche</b> (article L.3132-25-4, 1er alinéa, du Code du travail)						
Combien de salariés, employés en semaine, seront appelés à travailler également le dimanche ?						
Combien de salariés seront appelés, au total, à travailler le dimanche ?						

	Contrat de travail à durée indéterminée		Contrat de travail à durée déterminée	
	A temps plein	A temps partiel	A temps plein	A temps partiel
<b>Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?</b>				
<b>Est-il envisagé de recruter très prochainement des salariés ? Si oui, combien ?</b>		(Préciser la durée du travail)		(Préciser la durée du travail)
<b>Est-il envisagé d'embaucher, au cours de l'année, des salariés travaillant exclusivement ou essentiellement le dimanche ? Si oui, combien</b>		(Préciser la durée du travail)		(Préciser la durée du travail)

HORAIRES DE TRAVAIL	Horaire collectif	Horaire non collectif
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	
Horaire de travail qui serait pratiqué le dimanche		
Modalités d'attribution du repos hebdomadaire obligatoire, en cas de travail dominical	Formule A - B - C - D (barrer les mentions inutiles)	

En application de l'article L 3132-20 du Code du travail, le repos hebdomadaire des salariés employés le dimanche doit être donné :

- A - un autre jour de la semaine à tout le personnel de l'établissement (repos collectif) ;
- B - du dimanche midi au lundi midi ;
- C - le dimanche après-midi avec un repos de remplacement d'une journée entière par roulement et par quinzaine ;
- D - par roulement à tout ou partie du personnel (un jour dans la semaine par salarié).

CONTREPARTIES AU TRAVAIL DOMINICAL	
Majoration de salaire <i>en sus de la majoration due, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires</i>	..... % du taux horaire pour chaque heure travaillée le dimanche ou prime (horaire - mensuelle - forfaitaire) de.....euros
Repos compensateur rémunéré <i>en sus de la contrepartie obligatoire en repos dû, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires</i>	.....% du temps de travail accompli le dimanche Autres modes de calcul :
Autres formes de contreparties	

Engagements en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées

Conditions de prise en compte de l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical

OBSERVATIONS PARTICULIERES
<i>En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre</i>

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Signature du chef d'établissement (suivie du nom et du prénom)**

**Cachet de l'établissement**

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de ce dossier :

N° de Téléphone :

Adresse mail :



## ANNEXE

Les autorisations préfectorales sont accordées s'il est démontré, éléments chiffrés ou matériels à l'appui, que le repos simultané des salariés le dimanche est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de votre établissement (L 3132-20 du code du travail).

=> **Le préjudice au public** doit être apprécié en prenant en compte la nature de l'activité exercée par la société demanderesse ainsi que le type de clientèle à laquelle elle s'adresse. Cette appréciation doit conduire à établir que l'activité exercée répond à une nécessité quotidienne ou se manifestant plus particulièrement le dimanche. Il doit être réel et ne pas consister en une simple gêne aux préférences ou commodités de la clientèle qui vient dans l'établissement le dimanche.

=> **L'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement** doit être liée à la spécificité de l'activité exercée et mettre en cause la survie même de l'entreprise.

L'évaluation d'ensemble des conditions de fonctionnement de l'entreprise peut porter sur les critères suivants :

- comparaison du CA réalisé le dimanche avec celui des autres jours de la semaine ;
- impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine ;
- implantation géographique ou commerciale du magasin ;
- distorsion de concurrence ;
- les contraintes techniques de fabrication ou de maintenance, ainsi que des pertes de produits finis ou semi-finis.

